



Direction Générale  
N/réf : FC/GLB

Envoyé en préfecture le 19/04/2021

Reçu en préfecture le 19/04/2021

Affiché le 19/04/2021

SLO

ID : 044-214400525-20210416-ARRVENTE2021281-AR

## **Arrêté portant réglementation de la vente en démarchage à domicile N° 2021 - 281**

**Le Maire de DONGES,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2,

**Vu** le Code de la Consommation, et notamment les articles L.121-6 et L.121-7, L.121-8 à 33, L.122-8 à L.121-10 et L.122-12 à L.122-14,

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3 ;

**Considérant** que la vente en démarchage à domicile, appelée « *porte à porte* », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services ; le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

**Considérant** le nombre croissant des signalements reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial à domicile, caractérisant des pratiques commerciales agressives pouvant conduire des personnes indélicates à profiter de la vulnérabilité de certains administrés ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour les services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les entreprises ou les professionnels ayant recours au démarchage commercial sur le territoire communal ;

**Considérant** qu'il appartient donc au Maire de réglementer cette pratique commerciale sur la Commune de DONGES au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, et d'assurer la protection des personnes les plus vulnérables ;

### **ARRETE**

**Article 1er.** Les pratiques du démarchage commercial visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, sont réglementées sur le territoire de la Commune de DONGES dans les conditions fixées ci-après.

.....

**Article 2.** Le démarchage à domicile est strictement interdit en dehors des jours et des horaires suivants :

- **Lundi de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h30**
- **Mardi de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h30**
- **Mercredi de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h30**
- **Jeudi de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h30**
- **Vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h30.**

**Article 3.** Toute société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, quel que soit son statut juridique, qui veut démarcher à domicile sur le territoire de la Commune de DONGES doit préalablement se déclarer auprès du service de la Police Municipale avant de commencer la prospection, et ce **au moins huit jours** avant le début de cette prospection.

Elle devra fournir :

- un extrait K-bis,
- les identités et/ou les cartes professionnelles des personnes devant effectuer la prospection,
- l'objet, le périmètre géographique et la durée de leur démarchage,
- l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils circuleront dans la Commune,
- les nom, adresse et numéro de téléphone et courriel de la personne physique procédant à la déclaration de démarchage.

Cette déclaration peut se faire de manière dématérialisée en remplissant le formulaire fourni (sur le site de la ville : [www.ville-donges.fr](http://www.ville-donges.fr) ou sur demande), et en joignant les documents précités.

**Article 4.** A cette occasion, il sera tenu en Mairie un registre, afin d'enregistrer :

- La dénomination sociale,
- Le numéro SIREN,
- L'identité des personnes devant effectuer la prospection,
- les coordonnées de la personne ayant déposé la déclaration de démarchage,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule des personnes assurant la prospection,
- L'objet de la prospection,
- Les secteurs de la Commune visés, ainsi que la période et la durée de leurs interventions.

Les informations communiquées par les déclarants seront consignées sur le registre par le service de la Police Municipale.

Ces informations seront conservées pendant un an et pourront être destinées aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Direction Départementale de Protection des Populations.

Conformément à la loi « *informatique et libertés* », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Police Municipale de DONGES.

Courriel : [policemunicipale@ville-donges.fr](mailto:policemunicipale@ville-donges.fr)

En cas de manquement aux dispositions ci-dessus, une réclamation pourra être formulée auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

**Article 5.** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

**Article 6.** Le fait d'avoir déclaré une prospection commerciale n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers, ni à se prévaloir du soutien de la Commune à sa démarche commerciale, à quelque titre que ce soit.

**Article 7.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8.** Madame la directrice générale des services, Monsieur le chef du service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9.** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en Mairie sur les panneaux réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTOIR-DE-BRETAGNE.

**Article 10.** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES Cedex. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait à Donges, le 16 avril 2021

**Le Maire :**  
**François CHENEAU**

Envoyé en préfecture le 19/04/2021

Reçu en préfecture le 19/04/2021

Affiché le 19/04/2021



ID : 044-214400525-20210416-ARRVENTE2021281-AR